



# Actualité premier trimestre 2012

## Jurisprudence

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

#### **BIC, sociétés de personnes : portée d'une convention de répartition du résultat**

[\(CE 28 mars 2012 n°320570, 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> s.-s., Vaillant ; Revue de droit fiscal n°14, p. 7\)](#)

Au sujet d'un acte sous seing privé portant cession de la totalité des parts détenues dans une société en nom collectif, enregistré deux jours avant la clôture de l'exercice de la société et stipulant que les cessionnaires n'auraient pas droit aux bénéfices de l'exercice en cours, lesquels resteraient acquis aux cédants, le Conseil d'Etat rappelle qu'il résulte des dispositions des articles 8 et 12 du CGI que :

- les bénéfices des sociétés de personnes sont soumis à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés présents à la date de clôture de l'exercice, qui sont ainsi réputés avoir personnellement réalisé chacun une part de ces bénéfices à raison de leurs droits dans la société à cette date ;
- si ces droits sont, sauf stipulation contraire, ceux qui résultent du pacte social, il en va différemment dans le cas où un acte ou une convention, passé avant la clôture de l'exercice, a pour effet de conférer aux associés des droits dans les bénéfices sociaux différents de ceux qui résulteraient de la seule application du pacte social, auquel cas les bases d'imposition doivent tenir compte des règles de répartition des bénéfices résultant de cet acte ou de cette convention.

Et le Conseil d'Etat précise que la portée d'un tel acte ou d'une telle convention ne peut affecter la règle fixée par les articles 8 et 12 du CGI en vertu de laquelle sont seuls redevables de l'impôt sur les résultats les associés présents à la clôture de l'exercice.

A cet égard, il convient de remarquer que :

- les seules exceptions à ce principe découlent donc des dispositions expresses des articles 93 B et 73 D du CGI qui autorisent les sociétés de personnes exerçant une activité professionnelle non commerciale ou agricole à arrêter un résultat intermédiaire en vue de déterminer la quote-part de celui-ci imposable au nom d'un associé sortant ;

- les parties à l'acte de cession auraient pu en pratique obtenir le résultat fiscal recherché en différant la date de cession des parts au lendemain de la clôture de l'exercice ;
- cette décision est en accord avec celle rendue en matière de droits d'enregistrement par la Cour de cassation dans une affaire Saurat (Cass. com 28 novembre 2006 n°1344) et va dans le même sens que la doctrine administrative (Rép. Péricard : AN 30-8-1993 ; Rép. Cholet : AN 29-2-1996).

**Exit tax, transfert de domicile hors de France : taxation immédiate des plus-values en report d'imposition ; ancien article 167, 1 bis du CGI abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 par la loi de finances n°2004-1484 du 30 décembre 2004**

[\(CE 1<sup>er</sup> février 2012 n°330006, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> s.-s., min. c/ Mathieu ; RJF 4/12, n°363\)](#)

Les dispositions de l'article 167,1 bis du CGI avaient pour effet de rendre immédiatement exigible, à la date d'un transfert du domicile fiscal hors de France l'imposition des plus-values placées à cette date en report d'imposition, alors qu'en l'absence d'un tel transfert, le fait générateur de l'imposition de ces plus-values ne serait intervenu qu'à la date de l'événement mettant fin à ce report.

En conséquence, le contribuable qui transférait son domicile fiscal hors de France était soumis à un traitement désavantageux par rapport au contribuable qui maintenait son domicile en France. Une telle différence de traitement constituait une restriction à la liberté d'établissement garantie par l'article 52 du traité instituant la Communauté économique européenne (devenu art. 49 TFUE).

Les dispositions de l'article 167,1 bis du CGI étaient incompatibles avec le droit communautaire en ce qu'elles prévoyaient le recouvrement immédiat de l'impôt lors du transfert du domicile hors de France et subordonnaient l'octroi du sursis de paiement à la constitution de ces garanties.

Le système de «l'exit tax» prévu par le nouvel article 167 bis du CGI issu de la loi 2011-900 du 29 juillet 2011, modifié par les lois 2011-1977 et 2011-1978 du 28 décembre 2011, ne s'expose pas à cette critique puisqu'en cas de transfert du domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne, le sursis de paiement de l'impôt est automatique.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence juin 2012 »](#)